

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-027501-188
(500-05-065031-013)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 24 janvier 2019

L'HONORABLE ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.

REQUÉRANTE	AVOCATS
SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MONTRÉAL	Me MARC MICHAUD Me MAXIME ST-LAURENT LAPORTE <i>(Michaud Santoriello Avocats)</i>
APPELANT	AVOCAT
KEITH OWEN HENDERSON	Me CHARLES O'BRIEN <i>(Charles O'Brien)</i>
INTIMÉE	AVOCAT
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	Me JEAN-YVES BERNARD, Ad. E. <i>(Ministère de la Justice (DGAJLAJ))</i>
MIS EN CAUSE	AVOCAT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	Me IAN DEMERS <i>(Ministère de la Justice Canada)</i>

DESCRIPTION : **Requête en intervention à titre amical.**
(Art. 187 C.p.c.)

Greffier d'audience : Mihary Andrianaivo

SALLE : RC.18

AUDITION

10 h 13 Début de l'audience.

Argumentation de Me Marc Michaud.

10 h 15 Argumentation de Me Ian Demers.

10 h 21 Échanges entre le juge et Me Charles O'brien.

10 h 22 Argumentation de Me Jean-Yves Bernard.

10 h 24 Réplique de Me Michaud.

10 h 31 Intervention de Me Demers.

10 h 32 Suspension de l'audience.

10 h 40 Reprise de l'audience.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

10 h 47 Fin de l'audience.

Mihary Andrianaivo
Greffier d'audience



PAR LE JUGE

JUGEMENT

[1] La Société St-Jean-Baptiste de Montréal (« SSJBM ») demande l'autorisation d'intervenir à titre amical dans l'appel déjà entrepris à l'égard d'un jugement du 18 avril 2018 de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Claude Dallaire), déclarant que les articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, RLRQ, c. E-20.2, respectent la Constitution du Canada.

[2] Dans un arrêt du 27 janvier 2017 de la Cour, la SSJBM fut autorisée à intervenir à titre amical dans les procédures devant la Cour supérieure ayant mené au jugement maintenant porté en appel.

[3] Cependant, la SSJBM étant une intervenante à titre amical devant la Cour supérieure, elle n'était pas une partie à l'instance : *Raymor Nanotech inc. c. Ready Pac Canada Co.*, 2009 QCCA 677, par. 27; *Prud'homme c. Rawdon (Municipalité de)*, 2009 QCCA 2046, par. 15 (juge unique); *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839, par. 17 (juge unique). Elle doit donc obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour pour intervenir à nouveau à titre amical en appel selon les critères applicables à de telles demandes : *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867 (juge unique); *Nadeau-Dubois c. Morasse*, 2013 QCCA 743 (juge unique); *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451 (juge unique).

[4] Puisque le dossier soulève des questions importantes de droit public et de droit constitutionnel et vu l'arrêt de la Cour permettant à la SSJBM d'intervenir en première instance, je suis d'avis que cette dernière satisfait aux critères pour accueillir sa demande d'intervention en appel à titre amical. Il mérite d'ailleurs de noter qu'aucune des parties à l'appel ne s'oppose à l'intervention.

[5] Une intervenante à titre amical est généralement autorisée à soumettre une argumentation d'au plus 10 à 15 pages. Il faut cependant noter que, dans ce dossier, tant l'appelant que la procureure générale du Québec et la procureure générale du Canada furent autorisés à déposer chacun un mémoire comportant une argumentation d'au plus 40 pages. Dans ces circonstances, il est opportun de permettre à la SSJBM de préparer une argumentation écrite d'au plus 20 pages. Il y a aussi lieu de gérer l'intervention.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[6] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'intervenir à titre amical;

[7] **AUTORISE** la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal à intervenir à titre amical dans l'appel entrepris à l'égard du jugement du 18 avril 2018 de la Cour supérieure, district

de Montréal (l'honorable Claude Dallaire), déclarant que les articles 1 à 5 et 13 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, RLRQ, c. E-20.2, respectent la Constitution du Canada;

[8] **PERMET** à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal de déposer au greffe de la Cour et de notifier aux parties à l'appel un mémoire comportant une argumentation d'au plus **vingt (20) pages**, mais sans annexes, et portant sur les questions constitutionnelles seulement (c'est-à-dire à l'exclusion des arguments de droit international public), et ce, au plus tard le **29 mars 2019**;

[9] **PERMET** à l'appelant, Keith Owen Henderson, de déposer au greffe de la Cour et de notifier à l'intervenante et aux parties à l'appel une réponse écrite au mémoire de l'intervenante comportant une argumentation d'au plus **quinze (15) pages**, et ce, au plus tard le **16 mai 2019**;

[10] **PERMET** à la procureure générale du Québec de déposer au greffe de la Cour et de notifier à l'intervenante et aux parties à l'appel une réponse écrite au mémoire de l'intervenante comportant une argumentation d'au plus **quinze (15) pages**, et ce, au plus tard le **16 mai 2019**;

[11] **PREND ACTE** de la décision de la procureure générale du Canada de ne pas répliquer par écrit au mémoire de l'intervenante;

[12] **DÉFÈRE** au maître des rôles la question du temps de plaidoirie alloué à l'intervenante Société St-Jean-Baptiste de Montréal, pour être décidée en fonction des temps de plaidoiries demandés et effectivement accordés aux parties à l'appel;

[13] **LE TOUT** sans frais de justice.



ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.